A3 Statuts-types pour une nouvelle entente intercommunale

—

|  |
| --- |
| STATUTS-TYPES  POUR LES ENTENTS INTERCOMMUNALES  relatives à la planification par bassin versant |

(Version mai 2017)

Un [document d’accompagnement](http://www.fr.ch/eau/fr/pub/documentation/gestion_globale_des_eaux.htm) aux présents statuts-types fournit des explications quant au contexte de la démarche de regroupement des communes par bassin versant, des précisions sur certains articles ainsi qu’une marche à suivre générale selon la forme d’organisation intercommunale choisie.

**Entente intercommunale**

**Relative à la planification par bassin versant**

Les communes de

Vu :

La loi du 18 décembre 2009 sur les eaux (LCEaux ; RSF 812.1) ;

Le règlement du 21 juin 2011 sur les eaux (RCEaux ; RSF 812.11) ;

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCO ; RSF 140.1)

Le règlement du 28 décembre 1981 d’exécution de la loi sur les communes (RELCo ; RSF 140.11)

conviennent :

**Article 1 But de la convention**

1 Le but de cette convention est, dans le périmètre du bassin versant , d’élaborer et tenir à jour le plan directeur de bassin versant selon l’art. 4 LCEaux ainsi que de suivre la mise en œuvre des mesures prévues dans cette planification.

En outre, cette convention règle l’organisation de cette tâche commune et la répartition des frais.

2 Toute modification des buts de la convention d’entente intercommunale est soumise à la procédure d’approbation applicable à la conclusion de la convention.

**Article 2 Périmètre**

Pour les communes parties à la présente convention et dont le territoire s’étend sur plusieurs bassins versants selon l’annexe à l’art. 11a du règlement du 21 juin 2011 sur les eaux (RCEaux, RSF 812.11), on distingue deux périmètres:

- le périmètre institutionnel qui comprend la commune dans son ensemble ;

- le périmètre fonctionnel qui comprend seulement la partie du territoire concernée par le but de la convention.

**Article 3 Organisation**

1 Les communes parties à la convention [ci-après : les parties] instituent une commission de bassin versant.

2 La commission est composée de membres, répartis comme suit :

- x membres pour la commune 1

- x membres pour la commune 2

- etc.

Si nécessaire, la composition de la commission est corrigée au début de chaque législature et cette modification soumise à la procédure d’approbation applicable à la conclusion de la convention.

3 La commission nomme son président, son vice-président et son secrétaire. Pour le reste elle s’organise librement.

4 Les règles de la loi sur les communes concernant le Conseil communal sont applicables par analogie pour ce qui concerne la convocation des séances, l’obligation de siéger, les décisions et les nominations, la récusation et le procès-verbal.

5 La commission ne peut délibérer valablement qu’en présence d’au moins de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité. En cas d’égalité, le président départage.

**Article 4 Attributions de la commission**

1 La commission a les attributions suivantes :

- elle valide les études ;

- elle valide le plan directeur de bassin versant ;

- elle fait procéder à la mise à jour du plan ;

- elle suit la mise en œuvre des mesures prévues dans le plan ;

-

-

**Article 5 Répartition des frais**

1 Les frais sont répartis entre les parties proportionnellement à .

2 Cette clé de répartition peut faire l’objet d’une adaptation tous les 2 ans.

3 L’annexe 1 à la convention précise la clé de répartition.

**Art. 6 Comptabilité**

1 La commune de tient la comptabilité. Cette comptabilité est intégrée au compte communal.

2 Un décompte de répartition des frais est envoyé aux autres communes dans le cadre du budget annuel. Un second décompte est envoyé lors du bouclement des comptes communaux.

3 La vérification des comptes est effectuée par l’organe de révision de la commune de conformément à l’art. 98 LCo.

4 Les autres parties à la convention peuvent consulter les pièces justifications se rapportant aux frais auxquelles elles participent.

**Art. 7 Paiements**

1 Le décompte des frais est adressé annuellement aux parties, au plus tard 3 mois après la fin de l’exercice.

2 Les participations sont payées dans un délai de jours dès réception de la facture.

3 Passé ce délai, un intérêt de retard de sera perçu.

**Article 8 Durée de la convention et modalités de résiliation**

1 La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans. A l’échéance, elle est reconduite tacitement pour une nouvelle période de ans.

2 La convention peut être résiliée par écrit pour la fin d’une période moyennant un préavis de 2 ans.

3 La résiliation n’est possible que si la partie sortante démontre qu’elle remplit d’une autre manière les obligations légales en matière de bassin versant.

**Art. 9 Révision**

1 La présente convention peut être revue en tout temps moyennant l’accord de toutes les parties et que les modifications soient soumises à la procédure d’approbation applicable à la conclusion de la convention. La révision ouvre un nouveau délai de ans.

2 La clé de répartition prévue à l’art. 5 peut être réexaminée en dehors de la périodicité des 2 ans si l’une des parties le demande.

**Art. 10 Litige**

Les contestations éventuelles résultant de l’interprétation et de l’application de la présente convention seront tranchées conformément à la loi sur les communes. Les dispositions de [*la législation sur la protection des eaux*] sont réservées.

**Article 11 Dispositions finales**

Sous réserve d’une délégation de compétence suffisante selon l’article 10 al.4 LCo et de l’article 5 RELCo, la présente convention entre en vigueur dès son approbation par les Conseils communaux.

Fait en exemplaires, [commune] le [date].

**Annexe 1 aux statuts – selon l’article 5 alinéa 3**

Clé de répartition des frais

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Commune** | ***Critère choisi à l’art. 5 al. 1\**** | **Clé de répartition**  **en %** |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

Mise à jour du

Approuvé par les Conseils communaux le

*\* possibilité d’avoir plus d’un critère, et donc plus d’une colonne*